

Herman Eric Schuldt *Appellant*;

and

Her Majesty The Queen *Respondent*.

File No.: 17810.

1985: February 20; 1985: December 17.

Present: Dickson C.J. and Beetz, Estey, McIntyre, Chouinard, Lamer and Wilson JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR MANITOBA

Courts — Appellate court jurisdiction — Jurisdiction restricted to errors of law — Acquittal set aside by appeal court and new trial ordered — Whether error of law so as to confer jurisdiction on appellate court or error of fact.

Criminal law — Attempted break and enter with intent to commit indictable offence — Acquittal set aside and new trial ordered on appeal — Appellate jurisdiction where error of law — Whether or not appellate court had jurisdiction — Criminal Code, R.S.C. 1970, c. C-34, ss. 24(1), (2), 306(1)(a), (2)(a), 605(1)(a).

Appellant and another person fled the vicinity of an attempted break and enter on the arrival of the police. The police apprehended appellant, positively identified him, and established his presence at the scene of the attempted entry. The second individual was never caught, but the tire iron that he was carrying was located nearby and found to match the nicks and paint chips of the damaged door.

Appellant was charged with attempting to break and enter with intent to commit an indictable offence. The trial judge acquitted appellant but the Manitoba Court of Appeal, on a Crown appeal, quashed that acquittal and ordered a new trial. The prevailing issue here was whether a finding of fact could become, *per se*, an error of law conferring on the Crown a right of appeal from acquittal under s. 605(1)(a), and if so, when does that finding of fact become an error of law.

Held: The appeal should be allowed.

A finding as regards intention is a finding of fact. The total absence of a foundation for a finding of fact, however, is an error of law. As regards an acquittal, this may only occur if there has been a transfer to the accused by the law of the burden of proof of a given

Herman Eric Schuldt *Appellant*;

et

Sa Majesté La Reine *Intimée*.

^a

N° du greffe: 17810.

1985: 20 février; 1985: 17 décembre.

Présents: Le juge en chef Dickson et les juges Beetz, Estey, McIntyre, Chouinard, Lamer et Wilson.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DU MANITOBA

Tribunaux — Compétence d'une cour d'appel — Compétence limitée aux erreurs de droit — Acquiescement annulé et nouveau procès ordonné par la Cour d'appel — S'agit-il d'une erreur de droit conférant compétence à la Cour d'appel ou d'une erreur de fait?

Droit criminel — Tentative d'introduction par effraction avec l'intention de commettre un acte criminel — Acquiescement annulé et nouveau procès ordonné en appel — Compétence d'une cour d'appel lorsqu'il y a erreur de droit — La Cour d'appel avait-elle compétence? — Code criminel, S.R.C. 1970, chap. C-34, art. 24(1), (2), 306(1)(a), (2)(a), 605(1)(a).

À l'arrivée de la police, l'appelant et une autre personne ont fui les lieux d'une tentative d'introduction par effraction. La police a appréhendé l'appelant, l'a positivement identifié et a établi sa présence à l'endroit où s'était produite la tentative d'introduction. Le second individu n'a jamais été attrapé, mais le démonte-pneu qu'il tenait à la main a été retrouvé dans les environs et on a constaté qu'il correspondait aux entailles et aux éclats de peinture de la porte endommagée.

L'appelant a été accusé de tentative d'introduction par effraction avec l'intention de commettre un acte criminel. Le juge du procès l'a acquitté mais le ministère public a formé un appel devant la Cour d'appel du Manitoba qui a annulé l'acquiescement et ordonné un nouveau procès. La question principale en l'espèce est de savoir si une conclusion de fait peut constituer en soi une erreur de droit conférant au ministère public, en vertu de l'art. 605(1)a), le droit d'interjeter appel d'un acquiescement et, dans l'affirmative, quand cette conclusion de fait devient une erreur de droit.

Arrêt: Le pourvoi est accueilli.

Une conclusion relative à l'intention est une conclusion de fait. Une conclusion de fait complètement dénuée de fondement constitue toutefois une erreur de droit. Dans le cas d'un acquiescement, cela ne peut se produire que si la loi a transféré à l'accusé l'obligation

fact. Absent a shifting of the burden of proof of a given fact upon the accused, there is always some evidence upon which to make a finding of fact in favour of the accused.

However wrong the Court of Appeal or this Court may think the trial judge was in reaching his conclusion in that regard, such error cannot be determined without passing judgment on the reasonableness of the verdict or the sufficiency of the evidence. These are matters upon which an appellate court has no jurisdiction on an appeal by the Crown.

It is only when the burden of proof has been shifted (as is the case for proof of intent when a person is found on premises that he or she has broken into), that it can be said, absent any evidence to the contrary, that there is no evidence upon which a reasonable doubt could exist as regards that fact, and an appeal against the ensuing acquittal raises a question of law alone conferring on the Crown a right of appeal pursuant to s. 605(1)(a) of the *Criminal Code*.

The doubt here concerned both the accused's intent to enter the premises and his intention once inside, assuming he intended to enter. There is no onus placed on the accused as regards proof of his intent to enter. The presumption of s. 306(2) is not triggered by an attempt to enter. There is, however, no onus on the accused as regards his intent once inside as would have been the case had he been found inside. Given the presumption of innocence and the undisplaced burden of proof placed upon the Crown, there was some evidence upon which the trial judge could rest his finding and that finding, if in error, would be an error of fact, not of law.

Cases Cited

Lampard v. The Queen, [1969] S.C.R. 373; *Sunbeam Corporation (Canada) Ltd. v. The Queen*, [1969] S.C.R. 221, applied; *Belyea v. The King*, [1932] S.C.R. 279, considered; *R. v. Johnson* (1973), 11 C.C.C. (2d) 101; *St-Jean v. The Queen* (1974), 28 C.R.N.S. 1; *Edwards (Inspector of Taxes) v. Bairstow*, [1956] A.C. 14, referred to; *Wild v. The Queen*, [1971] S.C.R. 101; *R. v. Lemire*, [1965] S.C.R. 174, not followed.

Statutes and Regulations Cited

Criminal Code, R.S.C. 1970, c. C-34, ss. 21, 24(1), (2), 306(1)(a), (2)(a), 605(1)(a).

de prouver un fait donné. À défaut d'imposer à l'accusé le fardeau de prouver un fait donné, il existe toujours des éléments de preuve sur lesquels on peut fonder une conclusion de fait favorable à l'accusé.

Quelque erronée que, de l'avis de la Cour d'appel ou de cette Cour, la conclusion du juge du procès ait pu être, on ne peut déterminer si vraiment il y a eu erreur sans juger du bien-fondé du verdict ou du caractère suffisant de la preuve. Il s'agit là de questions qui ne relèvent aucunement de la compétence d'une cour d'appel lors d'un appel du ministère public.

C'est seulement lorsque le fardeau de la preuve a été déplacé (comme dans le cas de la preuve de l'intention lorsqu'une personne est trouvée dans les locaux où elle s'est introduite par effraction), que l'on peut dire, en l'absence de toute preuve contraire, qu'il n'existe aucune preuve pouvant justifier un doute raisonnable à cet égard et qu'un appel de son acquittement soulève une question de droit seulement, conférant un droit d'appel au ministère public en vertu de l'al. 605(1)a) du *Code criminel*.

En l'espèce, le doute porte aussi bien sur l'intention de l'accusé d'entrer dans les locaux que sur ce qu'il avait l'intention d'y faire, à supposer qu'il ait eu l'intention de s'y introduire. Aucune obligation n'incombe à l'accusé en ce qui concerne la preuve de son intention de s'introduire dans les locaux. Une tentative d'introduction ne déclenche pas la présomption du par. 306(2). Aucune obligation n'incombe à l'accusé en ce qui concerne la preuve de ce qu'il avait l'intention de faire une fois à l'intérieur, comme cela aurait été le cas si on l'y avait trouvé. Étant donné la présomption d'innocence et le fardeau de la preuve qui continue d'incomber au ministère public, il y a des éléments de preuve sur lesquels le juge du procès pouvait fonder sa conclusion et cette conclusion, si elle était erronée, constituerait une erreur de fait et non de droit.

Jurisprudence

Arrêts appliqués: *Lampard v. The Queen*, [1969] R.C.S. 373; *Sunbeam Corporation (Canada) Ltd. v. The Queen*, [1969] R.C.S. 221; arrêt examiné: *Belyea v. The King*, [1932] R.C.S. 279; arrêts mentionnés: *R. v. Johnson* (1973), 11 C.C.C. (2d) 101; *St-Jean v. The Queen* (1974), 28 C.R.N.S. 1; *Edwards (Inspector of Taxes) v. Bairstow*, [1956] A.C. 14; arrêts écartés: *Wild c. La Reine*, [1971] R.C.S. 101; *R. v. Lemire*, [1965] R.C.S. 174.

Lois et règlements cités

Code criminel, S.R.C. 1970, chap. C-34, art. 21, 24(1), (2), 306(1)a), (2)a), 605(1)a).

Combines Investigation Act, R.S.C. 1927, c. 26.
Combines Investigation Act, R.S.C. 1952, c. 314, ss.
 34(2), 41(2).

APPEAL from a judgment of the Manitoba Court of Appeal (1983), 23 Man. R. (2d) 75, allowing the Crown's appeal from an acquittal entered by Ferg Co. Ct. J. and ordering a new trial. Appeal allowed.

Waldy Derksen, for the appellant.

Donald Melnyk, for the respondent.

The judgment of the Court was delivered by

LAMER J.—

Introduction

The accused was charged with having attempted to break and enter a Winnipeg gun shop with intent to commit therein an indictable offence. The trial judge acquitted and, upon a Crown appeal, the Manitoba Court of Appeal quashed the acquittal and ordered a new trial. Huband J.A., dissenting, would have dismissed the appeal. The accused now comes to this Court as of right.

The prevailing issue in this appeal is: Can and when does a finding of fact become, *per se*, an error of law, thereby conferring on the Crown a right of appeal from an acquittal under s. 605(1)(a) of the *Criminal Code*?

The Facts

The Court of Appeal proceeded on the summary of the facts set out in Huband J.A.'s opinion and I propose to do the same. They are as follows:

On the early morning of March 10, 1982, the back door entrance of 655 Archibald Street, a building housing the business known as Ernie's Gun Shop Ltd., was tampered with and damaged. The silent alarm in the building was triggered and two police cruisers arrived at the scene within minutes of each other. The first officers who arrived disturbed two men in the vicinity of the rear

Loi des enquêtes sur les coalitions, S.R.C. 1927, chap. 26.

Loi relative aux enquêtes sur les coalitions, S.R.C. 1952, chap. 314, art. 34(2), 41(2).

^a POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel du Manitoba (1983), 23 Man. R. (2d) 75, qui a accueilli l'appel du ministère public contre l'acquiescement inscrit par le juge Ferg de la Cour de comté et qui a ordonné un nouveau procès. Pourvoi accueilli.

Waldy Derksen, pour l'appellant.

Donald Melnyk, pour l'intimée.

^c Version française du jugement de la Cour rendu par

LE JUGE LAMER—

^d Introduction

L'accusé a été inculpé d'avoir tenté de s'introduire par effraction dans une armurerie de Winnipeg dans l'intention d'y commettre un acte criminel. Le juge du procès a prononcé l'acquiescement, décision que le ministère public a porté en appel devant la Cour d'appel du Manitoba qui a annulé l'acquiescement et ordonné un nouveau procès. Le juge Huband, dissident, aurait rejeté l'appel. L'accusé s'adresse maintenant à cette Cour de plein droit.

La question principale soulevée dans ce pourvoi est la suivante: Une conclusion de fait peut-elle constituer en soi une erreur de droit de sorte que le ministère public puisse, en vertu de l'al. 605(1)a) du *Code criminel*, interjeter appel d'un acquiescement et, si oui, dans quelles circonstances une conclusion de fait devient-elle une erreur de droit?

^h Les faits

Le juge Huband a résumé les faits pour la Cour d'appel et j'adopte son résumé. En voici la teneur:

ⁱ [TRADUCTION] Tôt le matin du 10 mars 1982, on a tenté de forcer la porte arrière des locaux du commerce connu sous le nom d'Ernie's Gun Shop Ltd., au 655, rue Archibald. La porte a été endommagée, mais la tentative a déclenché l'alarme silencieuse, de sorte qu'une voiture de police est arrivée sur les lieux, suivie, à quelques minutes seulement d'intervalle, d'une autre

entrance of the building. One of the men ran off in a northerly direction carrying what appeared to be a tire iron, and the second man ran off in a southerly direction, turning east toward Archibald Street. The individual with the tire iron was not apprehended, although a tire iron was located nearby the next morning. Paint chips on the tire iron were the same colour as the damaged door, and the iron itself appeared to fit into the nicks which had been created when the door was tampered with. The individual who ran off in a southerly direction was seen by police officers in a second police car, was followed by them, and ultimately apprehended. He is the accused, Schuldt.

All the police officers involved positively identified the accused, and the print of his footwear was matched with imprints in the snow around the back entrance of the gun shop. After his arrest Mr. Schuldt was interrogated by the police and made only one statement of any consequence, which was admitted in evidence. In response to a request to use the phone the investigating officers asked him what he wanted to use it for, and the accused replied, "to phone home", to which the police officer responded, "to call your brother?", to which Mr. Schuldt replied, "He's a faster runner".

Before entering upon an analysis of the trial judgment, I think it would be desirable to set out the sections that the trial judge was called upon to apply to the facts.

Section 306(1)(a) of the *Criminal Code* makes it an offence to "break[s] and enter[s] a place with intent to commit an indictable offence therein".

Supporting the Crown in its burden of proving the intent for breaking and entering is s. 306(2)(a), which enacts that:

306. ...

(2) For the purposes of proceedings under this section, evidence that an accused

(a) broke and entered a place is, in the absence of any evidence to the contrary, proof that he broke and entered with intent to commit an indictable offence therein: ...

voiture de police. Les premiers policiers arrivés ont surpris deux hommes près de la porte arrière de l'immeuble. Les deux individus ont pris la fuite. L'un d'eux, qui tenait à la main ce qui semblait être un démonte-pneu, s'est dirigé vers le nord, tandis que l'autre s'est enfui en direction sud, puis en direction est, vers la rue Archibald. On n'a pas appréhendé l'individu muni du démonte-pneu, mais le démonte-pneu a été retrouvé dans les environs le lendemain matin. Des traces de peinture sur le démonte-pneu étaient de la même couleur que la porte endommagée et la forme du démonte-pneu semblait correspondre aux entailles créées par la tentative de forcer la porte. Quant à l'individu qui a couru en direction sud, il a été vu par les policiers de la seconde voiture de police qui l'ont suivi et ont fini par l'attraper. Il s'agit de l'accusé Schuldt.

Chacun des policiers en question a identifié formellement l'accusé et les traces de ses chaussures étaient identiques aux empreintes laissées dans la neige à l'entrée arrière de l'armurerie. À la suite de l'arrestation, la police a procédé à l'interrogatoire de M. Schuldt qui n'a dit qu'une chose qui présentait un intérêt quelconque et cette déclaration a été admise en preuve. Quand l'accusé a demandé à utiliser le téléphone, les policiers qui menaient l'interrogatoire lui ont demandé pourquoi il voulait s'en servir. L'accusé a répondu: «Pour téléphoner chez moi.» Puis un policier a demandé: «Pour téléphoner à votre frère?» À quoi M. Schuldt a répondu: «Il court plus vite.»

Avant d'entreprendre une analyse du premier jugement, je crois souhaitable de reproduire les articles que le juge du procès a dû appliquer aux faits.

Aux termes de l'al. 306(1)a) du *Code criminel*, commet une infraction quiconque «s'introduit en un endroit par effraction avec l'intention d'y commettre un acte criminel».

Il incombe au ministère public de prouver l'intention dans laquelle l'introduction par effraction a été commise, mais il bénéficie à cet égard de la présomption énoncée à l'al. 306(2)a) du *Code criminel*, dont voici le texte:

306. ...

(2) Aux fins de procédures intentées en vertu du présent article, la preuve qu'un accusé

a) s'est introduit dans un endroit par effraction, constituée, en l'absence de toute preuve contraire, une preuve qu'il s'y est introduit par effraction, avec l'intention d'y commettre un acte criminel ...

The charge being one of attempt, regard must be had to s. 24:

24. (1) Every one who, having an intent to commit an offence, does or omits to do anything for the purpose of carrying out his intention is guilty of an attempt to commit the offence whether or not it was possible under the circumstances to commit the offence.

(2) The question whether an act or omission by a person who has an intent to commit an offence is or is not mere preparation to commit the offence, and too remote to constitute an attempt to commit the offence, is a question of law.

It is common ground that what was done to the door went beyond mere preparation. It is also common ground that the presumption of s. 306(2) is not triggered by an attempt, and we are, therefore, not invited to consider whether proof of a break coupled with proof of an intent to enter would be *prima facie* proof of an intent to commit therein an indictable offence. Indeed, the Crown adopted what was said in *R. v. Johnson*, a British Columbia Court of Appeal decision, reported at (1973), 11 C.C.C. (2d) 101, (see also *St-Jean v. The Queen* (1974), 28 C.R.N.S. 1 (Que. C.A.)) Therefore, the Crown acknowledged that it had to make its case without the help of the presumption.

The Crown had to overcome three hurdles in order to establish guilt beyond a reasonable doubt:

(1) that the appellant was either directly forcing the door or, according to s. 21 of the *Criminal Code*, was a party to what was done to the door, that is, aided or abetted the other person in forcing the door, or, formed a common intention to commit in the gun shop an indictable offence in circumstances where he knew, or should have known, that the carrying out of the common intention probably required breaking and entry;

(2) that what was done to the door was done with the intent to break and enter into the gun shop, and

Puisqu'il s'agit en l'espèce d'une accusation de tentative, il faut tenir compte de l'art. 24:

24. (1) Quiconque, ayant l'intention de commettre une infraction, fait ou omet de faire quelque chose pour arriver à son but, est coupable d'une tentative de commettre l'infraction, qu'il fût possible ou non, dans les circonstances, de la commettre.

(2) Est une question de droit la question de savoir si un acte ou une omission par une personne qui a l'intention de commettre une infraction est ou n'est pas une simple préparation à la perpétration de l'infraction, et trop lointaine pour constituer une tentative de commettre l'infraction.

Il est reconnu de part et d'autre que les actes perpétrés sur la porte ne constituent pas qu'une simple préparation. Tous reconnaissent également que la présomption énoncée au par. 306(2) ne joue pas dans le cas d'une tentative. Par conséquent, nous n'avons pas à décider en l'espèce si la preuve de la perpétration d'une effraction, assortie de la preuve d'une intention de s'introduire dans les locaux, constituerait une preuve suffisante jusqu'à preuve contraire de l'intention d'y commettre un acte criminel. En fait, le ministère public a fait siens les propos tenus dans l'arrêt *R. v. Johnson* de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique, publié à (1973), 11 C.C.C. (2d) 101, (voir aussi l'arrêt *St-Jean v. The Queen* (1974), 28 C.R.N.S. 1 (C.A. Qué.)) En conséquence, le ministère public a reconnu qu'il ne pouvait bénéficier de la présomption.

Pour établir la culpabilité hors de tout doute raisonnable, le ministère public devait prouver:

(1) que l'appellant lui-même était en train de forcer la porte ou, suivant l'art. 21 du *Code criminel*, qu'il a participé aux actes perpétrés sur la porte, c'est-à-dire qu'il a aidé ou encouragé l'autre personne à forcer la porte, ou qu'il a formé avec cette autre personne le projet de commettre dans l'armurerie un acte criminel dans des circonstances où il savait ou aurait dû savoir que la réalisation de l'intention commune nécessiterait probablement l'introduction par effraction,

(2) que les actes perpétrés sur la porte l'ont été dans l'intention de s'introduire par effraction dans l'armurerie, et

(3) that the intended break and entry was accomplished for the further intent to commit therein an indictable offence.

The Trial Judgment

A reading of the trial judge's reasons indicates that the Crown did not get past the first step, the applicant's participation in the commencement of the breaking of the door. In his reasons he says:

Now, there is certainly no proof, and certainly it is not proved beyond a reasonable doubt, that the accused intended anything else other than to be there. Most suspicious circumstances I grant you: two accused persons or two persons in the back lane, later at night, and we know, we were told although that the silent alarm went off in the building, and there is no question that someone had been tampering with the lock, no proof that it was this accused, however. But, of course, being there of itself is not sufficient to sustain a conviction. As far as I am concerned, there must be much much more evidence of intent than simply to have been there.

This would have been sufficient to put an end to the matter and to enter an acquittal. He further found however, that there was no proof as regards the purpose of the breaking and therefore no proof as regards an intention to enter:

Now, what proof do we have as to this accused's intentions? Firstly, on the night in question what he was doing, and even if he—he must prove his intention, even if he were to get into the premises which were—which were damaged, perhaps it was only his friend's intention to get in. We had no proof that it was the accused's intention to get into the premises or to get into the gun shop, whether to steal anything or to do whatever was going to go on in there.

Obviously, absent an entry, he found no evidence as regards the ultimate purpose, namely the intent to commit an indictable offence.

The Crown appealed. Section 605(1)(a) of the *Criminal Code* governs appeals from acquittals:

(3) que l'introduction par effraction projetée a été réalisée dans le but de perpétrer un acte criminel dans les locaux en question.

a La décision du juge du procès

Il ressort de la lecture des motifs du juge du procès que le ministère public n'a pas franchi la première étape, c'est-à-dire qu'il n'a pas établi la participation de l'accusé à la tentative de forcer la porte. Dans ses motifs de jugement, le juge affirme:

[TRADUCTION] Or, on n'a certainement pas prouvé, et surtout on n'a pas prouvé hors de tout doute raisonnable, que l'accusé a eu d'autre intention que celle d'être là. Certes, les circonstances étaient des plus louches: deux accusés ou plutôt deux individus dans une ruelle à une heure avancée de la nuit, et nous savons, on nous a dit, que l'alarme silencieuse a été déclenchée dans l'édifice et il ne fait pas de doute que quelqu'un avait tenté de forcer la serrure. Rien ne prouve toutefois que c'était l'accusé. Mais bien sûr, la simple présence sur les lieux ne suffit pas pour fonder une déclaration de culpabilité. À mon avis, il en faut beaucoup plus pour établir l'intention.

Cela aurait été suffisant pour mettre fin à l'affaire et inscrire un verdict d'acquittal. Cependant, le juge du procès a conclu en outre qu'il n'y avait aucune preuve quant à l'objet de l'effraction et, en conséquence, aucune preuve établissant une intention de s'introduire dans les locaux:

[TRADUCTION] Maintenant, de quels éléments de preuve disposons-nous quant aux intentions de l'accusé? Premièrement, il y a ce qu'il a fait la nuit en question. Et même si . . . il faut prouver son intention et, même s'il avait réussi à entrer dans les locaux endommagés, peut-être que ce n'était que son ami qui avait formé l'intention de s'y introduire. Il n'a pas été démontré que l'accusé a eu l'intention de s'introduire dans les locaux ou dans l'armurerie, que ce soit pour commettre un vol ou accomplir quelque autre acte que l'on s'apprêtait à y accomplir.

Évidemment, personne n'étant entré dans les locaux, il n'a conclu à l'existence d'aucun élément de preuve concernant l'objet ultime, savoir l'intention de commettre un acte criminel.

Le ministère public a interjeté appel. Les appels formés contre des acquittements sont régis par l'al. 605(1)a) du *Code criminel*, dont voici le texte:

605. (1) The Attorney General or counsel instructed by him for the purpose may appeal to the court of appeal

(a) against a judgment or verdict of acquittal of a trial court in proceedings by indictment on any ground of appeal that involves a question of law alone

....

The Court of Appeal Judgments

The gist of the majority's (*per* Hall J. A., Monnin C.J. concurring) views of the matter were briefly but clearly expressed in the following passage in the reasons of Hall J.A.:

The facts as recited by my brother Huband are more than enough from which to find or infer that the accused, in concert with another, attempted to break and enter the gun shop with intent to commit an indictable offence. To entertain any doubt on the issue of intent is, in my opinion, not reasonable but fanciful and quite out of touch with the reality of the case. There must be a factual foundation upon which to have reasonable doubt, and it simply does not exist in the present case. It should here be noted that the accused did not testify at his trial nor did he adduce any evidence in his defence.

Applicable to this case are the remarks of Martland, J. in *Wild v. The Queen*, [1971] S.C.R. 101. At pp. 111-112 he stated:

"In the *Lemire* case ([1965] S.C.R. 174, 45 C.R. 16, [1965] 4 C.C.C. 11, 51 D.L.R. (2d) 312), to which reference was made in the reasons of the Appellate Division, quoted above, it was stated, in this Court, that on an appeal from a conviction, if an appellate court allows the appeal on the ground that certain specified evidence creates a reasonable doubt as to the guilt of the accused, when, on a proper view of the law, that evidence is not capable of creating any doubt as to his guilt, there is an error of law. In my opinion, that proposition applies equally in a case in which a trial judge, in his reasons, finds that certain specified evidence creates a reasonable doubt as to the guilt of the accused, when, on a proper view of the law, that evidence is not capable of creating any doubt as to his guilt."

In the present case, I do not think the evidence is capable of creating any doubt as to the guilt of the accused.

605. (1) Le procureur général ou un avocat ayant reçu de lui des instructions à cette fin peut introduire un recours devant la cour d'appel

a) contre un jugement ou verdict d'acquiescement d'une cour de première instance à l'égard de procédures par acte d'accusation sur tout motif d'appel qui comporte une question de droit seulement . . .

Les arrêts de la Cour d'appel

La substance de l'opinion de la majorité sur la question est brièvement mais clairement exprimée dans le passage suivant tiré des motifs du juge Hall auxquels le juge en chef Monnin a souscrit:

[TRADUCTION] Les faits relatés par mon collègue le juge Huband sont plus que suffisants pour conclure ou déduire que l'accusé, de concert avec une autre personne, a tenté de s'introduire par effraction dans l'armurerie dans l'intention d'y commettre un acte criminel. À mon avis, tout doute qu'on peut entretenir sur la question de l'intention n'est pas raisonnable; au contraire, il s'agit d'un doute fantaisiste et tout à fait irréaliste compte tenu des circonstances de l'affaire. Le doute raisonnable doit reposer sur des faits et, en l'espèce, ce fondement n'existe tout simplement pas. Soulignons ici que l'accusé n'a pas témoigné lors de son procès ni produit aucun élément de preuve à sa décharge.

Les observations du juge Martland dans l'arrêt *Wild c. La Reine*, [1971] R.C.S. 101, sont applicables en l'espèce. Aux pages 111 et 112, il affirme ce qui suit:

«Dans l'affaire *Lemire* ([1965] R.C.S. 174, 45 C.R. 16, [1965] 4 C.C.C. 11, 51 D.L.R. (2d) 312), mentionnée dans les motifs de la Chambre d'appel que je viens de citer, cette Cour a dit que si, à l'occasion d'un appel d'une déclaration de culpabilité, le tribunal d'appel accueille celui-ci pour le motif qu'un élément précis de preuve crée un doute raisonnable sur la culpabilité du prévenu alors que, selon une interprétation correcte du droit, cet élément de preuve ne peut créer un doute raisonnable sur sa culpabilité, il y a erreur de droit. À mon avis, cette proposition s'applique également dans une affaire où le Juge de première instance indique dans ses motifs qu'il trouve qu'un élément précis de preuve crée un doute raisonnable sur la culpabilité du prévenu alors que, selon une interprétation correcte du droit, cet élément de preuve ne peut créer un doute raisonnable sur sa culpabilité.»

Dans la présente affaire, j'estime que la preuve ne peut soulever aucun doute sur la culpabilité de l'accusé.

In sum, it was unreal and unreasonable for the learned trial judge to have had a reasonable doubt about the intent of the accused, and that, as I have stated, is a misapplication of that doctrine and an error in law.

Huband J.A. in his dissenting reasons unequivocally stated that he would have convicted had he been the trial judge. Having emphasized the Crown's limited right of appeal, he then made an exhaustive and most helpful review of the cases on point. He then found that he was to be governed by this Court's decision in *Lampard v. The Queen*, [1969] S.C.R. 373, where it was held that an accused's state of mind was an issue of fact and that an error in that regard was not an error of law alone. Consequently, he would have disallowed the Crown's appeal.

I do not think that there was an issue made in the courts below of the question whether a finding as regards an accused's intention is or is not a finding of fact. The judgment of the majority in the Court of Appeal makes no mention of that issue but focuses on whether a finding of fact that is "unreasonable", "fanciful", or "unreal" is an error of law. In this Court, the Crown seems to take the same position. The Crown's position can be summarized in the following passage of her factum, where it is said at p. 8:

The Respondent respectfully submits that the Court of Appeal for Manitoba did not err in holding that the learned trial Judge's incorrect conclusion as to the intent of Appellant in the circumstances of this case amounted to an error of law alone. While the evidence offered in proof of a *prima facie* case in a criminal case will not necessarily result in a finding of guilt, there must be some factual foundation on which the trial Judge can properly base a finding of reasonable doubt.

This Court, in *Lampard, supra*, and inferentially in *Wild v. The Queen*, [1971] S.C.R. 101, said that a finding as regards intention is a finding of fact, and I see no reason to reconsider that conclusion. This Court in *Wild* had also said that total absence of a foundation for a finding of fact is an error of law. I agree, but with respect, I do not

En résumé, il a été à la fois irréaliste et déraisonnable de la part du savant juge du procès de conclure qu'il y avait un doute raisonnable quant à l'intention de l'accusé et, comme je l'ai déjà dit, cela constitue une application fautive de ce principe et une erreur de droit.

Dans ses motifs de dissidence, le juge Huband affirme clairement qu'à la place du juge du procès il aurait rendu un verdict de culpabilité. Après avoir souligné le caractère limité du droit d'appel du ministère public, il a procédé à un examen exhaustif et très utile de la jurisprudence pertinente. Puis il a conclu à l'applicabilité de l'arrêt *Lampard v. The Queen*, [1969] R.C.S. 373, dans lequel cette Cour a conclu que l'état d'esprit d'un accusé est une question de fait et qu'une erreur à cet égard ne constitue pas une erreur de droit seulement. Par conséquent, il aurait rejeté l'appel du ministère public.

Je ne crois pas que les tribunaux d'instance inférieure aient été saisis de la question de savoir si une conclusion relative à l'intention d'un accusé constitue ou non une conclusion de fait. Les motifs de la Cour d'appel à la majorité passent cette question sous silence, mais sont axés sur la question de savoir si une conclusion de fait qui est «déraisonnable», «fantaisiste» ou «irréaliste» est une erreur de droit. En cette Cour, le ministère public semble adopter la même position. On peut trouver un résumé de son point de vue dans le passage suivant tiré de la p. 8 de son mémoire:

[TRADUCTION] Avec égards, l'intimée soutient que la Cour d'appel du Manitoba n'a pas commis d'erreur en décidant que la conclusion erronée du savant juge du procès quant à l'intention de l'appelant constituait, dans les circonstances de la présente affaire, une erreur de droit seulement. Quoique la preuve suffisante jusqu'à preuve contraire que l'on produit dans une affaire criminelle n'entraîne pas nécessairement une déclaration de culpabilité, il doit exister des faits sur lesquels le juge du procès peut à bon droit fonder une conclusion qu'il existe un doute raisonnable.

Dans l'arrêt *Lampard*, précité, et indirectement dans l'arrêt *Wild c. La Reine*, [1971] R.C.S. 101, cette Cour a affirmé qu'une conclusion relative à l'intention est une conclusion de fait et je ne vois aucune raison de revenir là-dessus. Dans l'arrêt *Wild*, cette Cour a également dit qu'une conclusion de fait complètement sans fondement consti-

agree as to the circumstances under which a finding that there is a total absence of evidence can properly be made.

Wild was charged with criminal negligence causing death. It was alleged that he had recklessly driven a car while in a state of intoxication and caused an accident resulting in the death of the three other occupants of the car. The ground upon which the judge rested his decision to acquit was that he had had a reasonable doubt as to whether the accused was the driver of the car at the time of the accident. As quoted at pp. 104-05 the sole ground upon which the Crown appealed the verdict of acquittal was that

The learned trial Judge misdirected himself in law in ordering an acquittal as there was no evidence on the basis of which a reasonable doubt could arise as to the respondent's guilt.

Notwithstanding the fact that all of the evidence had indicated that the accused, found pinned down behind the steering wheel, was the driver at the time of the impact, the trial judge, in his reasons for judgment, speculated as to the possibility that one of the other occupants might have been the driver, as quoted at p. 104:

What can happen to the occupants of a vehicle which comes to such a sudden stop, is, I think, a matter for conjecture.

And, further on, he concluded that he was left in doubt as to whether the accused was the driver.

This to me was stating and applying the wrong test to the evidence and was an error of law, and for that reason I would have agreed in the result of the majority of this Court in that decision. On that point, Martland J., writing for the majority, said at p. 113:

On the facts of this case, however, the issue to be determined was whether, in the light of the appellant's having been pinned behind the wheel, there was any rational conclusion, on the evidence, other than that the

tue une erreur de droit. Je suis d'accord, mais, avec égards, je ne suis pas d'accord quant aux circonstances dans lesquelles on peut légitimement conclure à une absence totale d'éléments de preuve.

Wild a été accusé de négligence criminelle ayant causé la mort. On lui reprochait d'avoir conduit une voiture d'une manière imprudente alors qu'il était en état d'ébriété et d'avoir provoqué un accident qui a entraîné la mort des trois autres personnes à bord de la voiture. Le juge a fondé son verdict d'acquiescement sur le doute raisonnable qu'il avait entretenu au sujet de la question de savoir si c'était l'accusé qui était au volant au moment de l'accident. Tel que cité aux pp. 104 et 105, le seul moyen sur lequel s'est fondé le ministère public pour en appeler du verdict d'acquiescement est que:

[TRADUCTION] Le savant Juge de première instance a fait une erreur de droit en prononçant un acquiescement, parce qu'il n'y a aucune preuve permettant de justifier un doute raisonnable sur la culpabilité de l'intimé.

Malgré le fait que tous les éléments de preuve indiquaient que l'accusé, découvert coincé derrière le volant, conduisait au moment de la collision, le juge du procès, dans ses motifs de jugement, s'est interrogé sur la possibilité que l'une des autres personnes dans la voiture ait pu être au volant, disant à ce propos pour reprendre le passage cité à la p. 104:

[TRADUCTION] Ce qui peut arriver aux personnes dans une voiture qui subit un arrêt si soudain est, je crois, du domaine de la conjecture.

Plus loin le juge a exprimé ses doutes quant à savoir si l'accusé était au volant.

À mon sens, cela revenait à énoncer et à appliquer le mauvais critère à la preuve et constituait une erreur de droit et, pour cette raison, j'aurais été d'accord avec la conclusion de cette Cour à la majorité dans cette affaire. Sur ce point, le juge Martland, s'exprimant au nom des juges formant la majorité, affirme à la p. 113:

D'après les faits de la présente affaire, cependant, la question qui se pose est de savoir si, du fait que l'appellant s'est trouvé coincé derrière le volant, il y a, d'après la preuve, une autre conclusion logique que celle que

appellant was the driver of the car at the time of the accident. He did not find that there was such a rational conclusion. What he did was to conjecture that the appellant might have been riding as a passenger in the back seat and, if so, might have been thrown into the front seat on impact.

and then, at p. 114:

In the result, it is my opinion that the learned trial judge failed properly to apply the rule in *Hodge's* case to the facts before him in that he acquitted the appellant, not because he found that there was a rational conclusion on the facts inconsistent with his guilt, but because there was, in his opinion, a conjectural conclusion which he considered might be inconsistent with his guilt.

I do not take issue with this passage of his judgment. However, Martland J., at p. 111, added a reference to what he had said in *R. v. Lemire*, [1965] S.C.R. 174, as follows:

In the *Lemire* case ([1965] S.C.R. 174, 45 C.R. 16, [1965] 4 C.C.C. 11, 51 D.L.R. (2d) 312), to which reference was made in the reasons of the Appellate Division, quoted above, it was stated, in this Court, that on an appeal from a conviction, if an appellate court allows the appeal on the ground that certain specified evidence creates a reasonable doubt as to the guilt of the accused, when, on a proper view of the law, that evidence is not capable of creating any doubt as to his guilt, there is an error of law. In my opinion, that proposition applies equally in a case in which a trial judge, in his reasons, finds that certain specified evidence creates a reasonable doubt as to the guilt of the accused, when, on a proper view of the law, that evidence is not capable of creating any doubt as to his guilt.

This is the precise passage which was relied upon by the Court of Appeal in this case and argued by the Crown before this Court. *Lemire* was a case where the issue was the existence of fraudulent intent on the part of the accused who had, at the suggestion of the Attorney General, submitted false expense accounts to the government. The purpose of that suggestion was to give him a raise in pay while avoiding having to do the same for other government employees. Convicted at trial, the accused's appeal was allowed by the Court of Appeal. The Crown's appeal to this Court

l'appelant conduisait l'automobile au moment de l'accident. Il n'a pas trouvé qu'il y a une autre conclusion logique. Ce qu'il a fait a été de supposer que l'appelant pouvait avoir occupé le siège arrière et, si tel était le cas, qu'il pouvait avoir été projeté sur le siège avant au moment de la collision.

Puis, il ajoute à la p. 114:

En conséquence, je suis d'avis que le savant Juge de première instance n'a pas correctement appliqué la règle de l'affaire *Hodge* aux faits en preuve, en acquittant l'appelant, non parce qu'il a conclu qu'il y a une solution logique des faits qui est incompatible avec la culpabilité de celui-ci, mais parce qu'il y a, selon lui, une solution conjecturale qui à son avis, pourrait être incompatible avec cette culpabilité.

Je ne conteste pas ce passage de ses motifs. Toutefois, aux pp. 111 et 112, le juge Martland se réfère à ses observations dans l'arrêt *R. v. Lemire*, [1965] R.C.S. 174:

Dans l'affaire *Lemire* ([1965] R.C.S. 174, 45 C.R. 16, [1965] 4 C.C.C. 11, 51 D.L.R. (2d) 312), mentionnée dans les motifs de la Chambre d'appel que je viens de citer, cette Cour a dit que si, à l'occasion d'un appel d'une déclaration de culpabilité, le tribunal d'appel accueille celui-ci pour le motif qu'un élément précis de preuve crée un doute raisonnable sur la culpabilité du prévenu alors que, selon une interprétation correcte du droit, cet élément de preuve ne peut créer un doute raisonnable sur sa culpabilité, il y a erreur de droit. À mon avis, cette proposition s'applique également dans une affaire où le Juge de première instance indique dans ses motifs qu'il trouve qu'un élément précis de preuve crée un doute raisonnable sur la culpabilité du prévenu alors que, selon une interprétation correcte du droit, cet élément de preuve ne peut créer un doute raisonnable sur sa culpabilité.

C'est précisément sur ce passage que la Cour d'appel s'est fondée dans la présente affaire et c'est ce même passage qu'a invoqué le ministère public en cette Cour. Dans l'affaire *Lemire*, la question était de savoir s'il y avait eu intention frauduleuse de la part de l'accusé qui, sur la proposition du procureur général, avait présenté au gouvernement des faux comptes de dépenses. L'objet de cette proposition était de lui accorder une augmentation de salaire sans avoir à en faire autant pour d'autres fonctionnaires. Reconnu coupable au procès, l'accusé a obtenu gain de cause en Cour d'appel. Le pourvoi du ministère public devant cette Cour a

was allowed and the conviction restored.

Writing for the majority in *Lemire*, Martland J. stated the passage to which he subsequently referred in *Wild, supra*, and went on to say, at p. 194:

These facts are not in dispute. In the reasons given in the Court below, which I have reviewed, certain inferences have been drawn from the facts in evidence, but the fundamental error which exists in each, and which is an error in law, is in holding that, on the basis of those inferences, some element in the offence was lacking.

In *Belyea and Weinraub v. The King* ([1932] S.C.R. 279), this Court considered a case in which the Appellate Division of the Supreme Court of Ontario had allowed an appeal by the Crown from an acquittal by the trial court in proceedings by indictment. The right of appeal to the Appellate Division was limited, as is the appellant's right to appeal to this Court in the present case, to questions of law. It was contended by the appellants in that case that the issues before the Appellate Division did not involve a question of law alone. Chief Justice Anglin, who delivered the judgment of the Court, said at p. 296:

“The right of appeal by the Attorney-General, conferred by s. 1013(4), *Cr. C.*, as enacted by c. 11, s. 28, of the Statutes of Canada, 1930, is, no doubt, confined to “questions of law”. That implies, if it means anything at all, that there can be no attack by him in the Appellate Divisional Court on the correctness of any of the findings of fact. But we cannot regard that provision as excluding the right of the Appellate Divisional Court, where a conclusion of mixed law and fact, such as is the guilt or innocence of the accused, depends, as it does here, upon the legal effect of certain findings of fact made by the judge or the jury, as the case may be, to enquire into the soundness of that conclusion, since we cannot regard it as anything else but a question of law,—especially where, as here, it is a clear result of misdirection of himself in law by the learned trial judge.”

In my opinion, the guilt of the respondent in the present appeal depends upon the legal effect of facts found, or inferred, in the Court below. This raises questions of law in respect of which, for the reasons already stated, I think there was error. There is no ground not involving such questions upon which

été accueilli et la déclaration de culpabilité rétablie.

Le juge Martland, s'exprimant au nom de la Cour à la majorité dans l'affaire *Lemire*, a rédigé le passage dont il a par la suite fait mention dans l'arrêt *Wild*, précité, puis a écrit à la p. 194:

[TRADUCTION] Ces faits ne font l'objet d'aucune contestation. Dans les motifs de la Cour d'appel que j'ai étudiés, certaines conclusions ont été tirées des faits soumis en preuve, mais l'erreur fondamentale dans chaque cas, et il s'agit d'une erreur de droit, a été de décider, à partir de ces conclusions, qu'il manquait quelque élément de l'infraction.

Dans l'arrêt *Belyea and Weinraub v. The King* ([1932] R.C.S. 279), cette Cour a étudié une affaire où la Chambre d'appel de la Cour suprême de l'Ontario avait accueilli un appel formé par le ministère public contre un acquittement prononcé au procès dans le cadre d'une procédure par voie d'acte d'accusation. Le droit d'appel devant la Chambre d'appel se limitait à des questions de droit, comme c'est le cas du droit de l'appelant de se pourvoir devant cette Cour en l'espèce. Dans cette affaire, les appelants ont fait valoir que les questions soulevées en Chambre d'appel n'étaient pas des questions de droit seulement. Le juge en chef Anglin, qui a rédigé les motifs de la Cour, dit à la p. 296:

«Le droit d'appel donné au procureur général par l'art. 1013(4) du *Code criminel*, ajouté par le chap. 11, art. 28, S.C. 1930, se limite sans doute aux «questions de droit». Cela implique, si ce droit doit signifier quelque chose, que le procureur général ne peut contester, à la Chambre d'appel, l'exactitude des conclusions sur les faits. Nous ne pouvons cependant considérer que cette disposition prive la Chambre d'appel du droit de vérifier le bien-fondé d'une décision sur une question mixte de droit et de fait, comme la culpabilité ou la non-culpabilité de l'accusé, si cette décision dépend, comme c'est le cas ici, de la portée, en droit, de certaines conclusions de fait du juge ou du jury, selon le cas, puisque nous ne pouvons pas considérer cette décision autrement que comme une question de droit, spécialement si, comme dans le cas présent, elle résulte clairement d'une erreur en droit de la part du savant juge de première instance.»

À mon avis, la culpabilité de l'intimé dans le présent appel dépend de l'effet juridique des faits constatés, ou inférés, par les cours d'instance inférieure. Cela engendre des questions de droit au sujet desquelles, pour les motifs déjà exposés, je crois qu'il y a eu erreur. Il n'y a aucun motif ne comportant pas semblables questions qui

Lemire's appeal could have been allowed. There was, therefore, a right of appeal to this Court and the appeal should succeed.

(Emphasis added.)

His reliance on *Belyea v. The King*, [1932] S.C.R. 279, requires an examination of that case. Belyea had been acquitted at trial of a conspiracy to commit an offence under the *Combines Investigation Act*, R.S.C. 1927, c. 26, on the basis that "there [was] not sufficient evidence that the appellants participated in, or were privy to, the subsequent admittedly illegal acts of the Windsor group . . ." (p. 292)

As quoted by Anglin C.J. at p. 294, the Court of Appeal entered a conviction on the grounds that "the error in law into which the learned judge fell was in not distinguishing between the conspiracy itself and overt acts which, while not themselves the conspiracy, were evidence of the existence of the conspiracy."

In my view, Chief Justice Anglin's remarks, cited above, relied upon by Martland J. in *Lemire*, *supra*, and subsequently in *Wild*, *supra*, were in answer to, and must be understood with that context in mind, what the Chief Justice reports had been argued by Belyea at p. 295:

If sitting as a jury, we should have no hesitation in finding that the illegal acts done at Windsor were a result intended by the defendants and their fellow conspirators when they formed the organizations found to have been a combine and a conspiracy. But we do not proceed on this ground, since to do so would involve making a finding of fact contrary to a finding of the trial judge.

Counsel for the appellants argued at considerable length that the Appellate Division had exceeded its jurisdiction in this case because it reversed the trial judge on what counsel called a finding of fact, i.e., the innocence of the accused of participation in the formation of an illegal combine and of conspiracy within s. 498, *Cr. C.* This, it seems to us, involves a clear misconception of the true question in issue.

aurait pu servir de fondement pour accueillir l'appel de Lemire. Il y avait donc un droit d'appel à cette Cour et l'appel devrait être accueilli.

(C'est moi qui souligne.)

^a Le fait que le juge Martland l'ait invoqué nous oblige à examiner l'arrêt *Belyea v. The King*, [1932] R.C.S. 279. À son procès pour complot en vue de commettre une infraction à la *Loi des enquêtes sur les coalitions*, S.R.C. 1927, chap. 26, Belyea avait été acquitté pour le motif que [TRADUCTION] «il n'y [avait] pas suffisamment de preuves pour justifier une conclusion que les appelants ont participé aux actes manifestement illégaux du groupe de Windsor ou qu'ils étaient au courant de ceux-ci . . . » (p. 292)

^d Comme le rapporte le juge en chef Anglin, à la p. 294, la Cour d'appel a inscrit une déclaration de culpabilité pour le motif que [TRADUCTION] «l'erreur de droit commise par le savant juge a été de ne pas faire de distinction entre le complot lui-même et les actes manifestes qui, bien que ne constituant pas en soi le complot, prouvaient son existence.»

^f Selon moi, les observations précitées du juge en chef Anglin que le juge Martland a invoquées dans l'arrêt *Lemire*, précité, et, plus tard, dans l'arrêt *Wild*, précité, étaient une réponse aux arguments qui, d'après le Juge en chef, avaient été avancés par Belyea, et on doit les interpréter en ayant cela à l'esprit (à la p. 295):

^g [TRADUCTION] Si nous étions un jury, nous ne devrions pas hésiter à conclure que les actes illégaux commis à Windsor sont la conséquence voulue par les défendeurs et leurs complices lors de la formation des organismes que l'on a jugés avoir constitué les instruments d'une coalition et d'un complot. Mais nous ne procédons pas ainsi parce que, si nous le faisons, nous aurions à tirer une conclusion de fait qui contredirait une conclusion du juge du procès.

^j L'avocat des appelants a fait valoir longuement l'argument que la Chambre d'appel a outrepassé sa compétence en l'espèce en rejetant ce que l'avocat a appelé une conclusion de fait du juge du procès, c.-à-d. que les accusés n'étaient coupables ni de participation à la formation d'une coalition illégale ni de complot au sens de l'art. 498 du *Code criminel*. Cela révèle, nous semble-t-il, une méconnaissance manifeste de la véritable question en litige.

Having determined that the formation of the various organizations in question amounted to the formation of an illegal combine, and to a conspiracy within s. 498, *Cr. C.*, the learned judge proceeded to deal with the questions as to who had incurred criminal responsibility. He convicted Singer, Paddon and Ward on evidence which, in our opinion, clearly implicated Belyea and Weinraub, in much the same manner in which Singer and his companions were involved, in the formation of the combine and conspiracy in question. He fell into error, however, when he proceeded to find that it was essential to a finding of guilt of the accused, that they should be held to have had actual knowledge of, or to have actually participated in, the overt acts at Windsor.

(Emphasis added.)

It is amply clear to me that the gist of the Court's reasons for finding an error of law is summarized in the last sentence that I have quoted and underlined. There was in that case, in my respectful view, an error of law.

Therefore, it is with the greatest of deference for the contrary view that I cannot find in *Belyea*, as Martland J. did, support for the basis upon which he decided the *Lemire* and the *Wild* appeals. I do agree with him, however, that a finding of fact that is made in the absence of any supportive evidence is an error of law. I must say, however, that that will happen as regards an acquittal only if there has been a transfer to the accused by law of the burden of proof of a given fact.

The footing for this statement is to be found in the dissenting reasons of Spence J. in this Court's decision in *Sunbeam Corporation (Canada) Ltd. v. The Queen*, [1969] S.C.R. 221, and then Cartwright C.J.'s reasons when writing for the majority of the Court in *Lampard, supra*.

Sunbeam Corporation was charged in Ontario under the *Combines Investigation Act*, R.S.C. 1952, c. 314, on four counts of attempting to require or induce the maintenance of a resale price contrary to s. 34(2) of that Act. As a result of appeals and cross appeals in the Court of Appeal and the abandonment by the accused at the hearing in the Court of Appeal of their appeal on

Ayant conclu que la formation des différents organismes en question équivalait à la formation d'une coalition illégale et à un complot au sens de l'art. 498 du *Code criminel*, le savant juge s'est alors penché sur la question de la responsabilité criminelle. Il a déclaré coupables Singer, Paddon et Ward, et ce, sur la foi d'éléments de preuve qui, selon nous, établissent clairement que Belyea et Weinraub ont participé, presque de la même manière que Singer et ses compagnons, à la formation de la coalition et du complot en question. Toutefois, le juge a commis une erreur lorsqu'il a conclu que pour déclarer les accusés coupables il fallait qu'ils aient été réellement au courant des actes manifestes commis à Windsor ou qu'ils y aient vraiment participé.

(C'est moi qui souligne.)

Il est très clair dans mon esprit que la phrase soulignée résume les motifs qui ont amené la Cour à conclure à l'existence d'une erreur de droit. J'estime qu'une erreur de droit a été commise dans cette affaire.

Avec les plus grands égards pour les tenants du point de vue contraire, je me vois donc dans l'impossibilité de conclure, comme l'a fait le juge Martland, que sa façon de trancher les pourvois dans les affaires *Lemire* et *Wild* est appuyée par l'arrêt *Belyea*. Je suis toutefois d'accord avec lui pour dire qu'une conclusion de fait qui n'est appuyée par aucun élément de preuve constitue une erreur de droit. Cela dit, je m'empresse d'ajouter que, dans le cas d'un acquittement, cela ne se produira que si la loi a transféré à l'accusé l'obligation de prouver un fait donné.

Le fondement de cette opinion se trouve dans les motifs de dissidence rédigés par le juge Spence de cette Cour dans l'affaire *Sunbeam Corporation (Canada) Ltd. v. The Queen*, [1969] R.C.S. 221, et ensuite dans les motifs que le juge en chef Cartwright a rédigés au nom de cette Cour à la majorité dans l'affaire *Lampard*, précitée.

Quatre chefs d'accusation portés en Ontario inculpaient la société Sunbeam d'avoir tenté d'astreindre ou d'engager une autre personne à revendre à un prix fixe, contrairement au par. 34(2) de la *Loi relative aux enquêtes sur les coalitions*, S.R.C. 1952, chap. 314. Il y a eu des appels et des appels incidents en Cour d'appel. À l'audience en Cour d'appel, l'accusée s'est désistée de son appel

counts 1 and 2, the Court of Appeal heard and allowed the Crown's appeal on counts 3 and 4, and entered a conviction. The Corporation then appealed to this Court. Sunbeam took the position in the Ontario Court of Appeal and in this Court that the Crown's appeal was not on a question of law alone, but at best on a mixed question of law and fact and that upon such ground there lay no appeal. The prosecution's burden of proving its case was assisted by a presumption (s. 41(2) of the Act) to the effect that certain documents, when proved to have been in the possession of the accused, were (1) *prima facie* evidence that the accused had knowledge of the documents and their contents, and (2) that anything recorded therein as having been done was done by its agent with the authority of the accused.

The Crown's case relied upon certain admissions and on the production of documents found under circumstances which triggered the presumption. The accused Corporation's defence was put forward by two witnesses. Neither addressed the aforementioned documents and their testimony did not in any way attempt to rebut the *prima facie* evidence of the knowledge of the accused, nor of the authority of its agent to act as he did.

Spence J. (Judson and Pigeon JJ. concurring) in his dissenting reasons found that the statutory provision had the effect of turning into a question of law alone what would otherwise have been a finding of fact, at pp. 254-56:

It is contended that even if the evidence is found to be sufficient to support a conviction, the further question of whether the guilt of the accused should be inferred from that evidence is a question of fact and reference is made to *Fraser v. The King*, [1936] S.C.R. 296, 66 C.C.C. 240, [1936] 3 D.L.R. 463, and *Rose v. The Queen*, [1959] S.C.R. 441, 31 C.R. 27, 123 C.C.C. 175. Those were cases in which facts necessary to establish the guilt

relatif aux premier et deuxième chefs. Restaient donc les troisième et quatrième chefs qui faisaient l'objet d'un appel interjeté par le ministère public. La Cour d'appel a accueilli cet appel et a inscrit une déclaration de culpabilité relativement aux deux derniers chefs. La société s'est alors pourvue devant cette Cour où elle a fait valoir, comme elle l'avait fait en Cour d'appel de l'Ontario, que l'appel du ministère public ne soulevait pas une question de droit seulement mais, tout au plus, une question mixte de droit et de fait et qu'une telle question ne peut fonder un appel. La poursuite bénéficiait d'une présomption (par. 41(2) de la Loi) selon laquelle, s'il était prouvé que certains documents avaient été en la possession de l'accusée, ces documents constituaient une preuve suffisante jusqu'à preuve contraire que (1) l'accusée avait eu connaissance des documents et de leur contenu et (2) que tout acte qui, d'après lesdits documents, avait été accompli l'avait été par le mandataire de l'accusée avec l'autorisation de cette dernière.

La preuve du ministère public reposait sur certains aveux et sur des documents découverts dans des circonstances qui entraînaient l'application de la présomption. La défense de la société accusée fut présentée par deux témoins. Ni l'un ni l'autre n'a parlé des documents susmentionnés et, dans leur témoignage, ils n'ont fait aucune tentative de réfuter la preuve, suffisante jusqu'à preuve contraire, de la connaissance de l'accusée ou de l'autorisation qu'avait son mandataire d'agir comme il l'avait fait.

Le juge Spence (à l'avis duquel ont souscrit les juges Judson et Pigeon) a rédigé des motifs de dissidence dans lesquels il a conclu que la disposition législative avait pour effet de transformer en question de droit seulement ce qui, par ailleurs, aurait constitué une conclusion de fait. Voici ce qu'il dit, aux pp. 254 à 256:

[TRADUCTION] On prétend que, même si la preuve est jugée suffisante pour fonder une déclaration de culpabilité, la question supplémentaire de savoir si une conclusion à la culpabilité de l'accusée doit découler de cette preuve est une question de fait. À l'appui de cet argument, on invoque les arrêts *Fraser v. The King*, [1936] R.C.S. 296, 66 C.C.C. 240, [1936] 3 D.L.R. 463, et *Rose v. The Queen*, [1959] R.C.S. 441, 31 C.R. 27, 123

of the accused had to be inferred, in the first, from circumstantial evidence, in the other, from other proven facts. In neither case was there a statutory provision enacting that the proven facts would constitute *prima facie* evidence of the other facts required to establish the guilt of the accused and, therefore, the making or not making of an inference was not a question of law alone although it might be unreasonable. However, when there is, as in this case, a statutory presumption to be applied, once the facts necessary to give rise to it are found by the trial judge to be established beyond reasonable doubt, the question whether the inference should be made is no longer anything but a question of law alone: the statute does not provide that the facts to be inferred may be deemed to exist but that they *shall* be. To say that such evidence does not bear the quality of certainty that ought to exist in the case of a criminal charge is to ignore or contradict the statute and is, therefore, an error in law and nothing else.

As against this, it is contended that the legal presumption is not a presumption of guilt but a presumption of some facts and that the trier of the facts has to weigh the evidence before reaching a final conclusion.

In *Rose v. The Queen*, *supra*, Tashereau J., as he then was, said at p. 443:

“The trial judge sitting without a jury was fulfilling a dual capacity. He had, therefore, to discharge the duties attached to the functions of a judge, and also the duties of a jury. As a judge he had to direct himself as to whether any facts had been established by evidence from which criminal negligence may be reasonably inferred. As a jury he had to say whether, from those facts submitted, *criminal negligence ought to be inferred*. *Metropolitan Railway Co. v. Jackson*, (1877), 3 App. Cas. 193 at 197; *King v. Morabito*, [1949] S.C.R. 172 at 174. I think that the trial judge directed himself properly, and that when he decided on the facts submitted to him that criminal negligence *ought not to be inferred*, he was fulfilling the functions of a jury on a question of fact.”

However, in that case, the trial judge in coming to his decision that the accused should have been acquitted was performing a function of weighing the evidence. The charge was one of causing death by the operation of a motor vehicle, and the evidence dealt with the conduct of the accused in driving his automobile against a red traffic signal. The learned trial judge found that the

C.C.C. 175. Dans le premier de ces arrêts les faits nécessaires pour établir la culpabilité de l'accusé ont dû être inférés d'une preuve circonstancielle et, dans le second, de certains autres faits prouvés. Dans ni l'un ni l'autre cas il n'existait de disposition législative portant que les faits prouvés constitueraient une preuve, suffisante jusqu'à preuve contraire, des autres faits nécessaires pour établir la culpabilité de l'accusé; par conséquent, le fait de tirer une conclusion ou de ne pas en tirer n'était pas une question de droit seulement, bien que cela pourrait être déraisonnable. Toutefois, lorsque, comme c'est le cas en l'espèce, il y a une présomption légale à appliquer, dès que le juge du procès conclut qu'on a établi hors de tout doute raisonnable les faits nécessaires pour entraîner l'application de cette présomption, la question de savoir si la conclusion doit être tirée n'est plus qu'une question de droit seulement: la loi porte non pas que les faits inférés *peuvent* être considérés comme réels, mais qu'ils le *sont*. Dire qu'une preuve de ce genre n'a pas la certitude qui doit exister dans le cas d'une accusation criminelle revient à ignorer la loi ou à la contredire, ce qui ne constitue rien d'autre qu'une erreur de droit.

D'un autre côté, on soutient que la présomption légale ne porte pas sur la culpabilité, mais sur certains faits et qu'il incombe au juge des faits d'apprécier la preuve avant d'en arriver à une conclusion définitive.

Dans l'arrêt *Rose v. The Queen*, précité, le juge Taschereau, plus tard Juge en chef, affirme à la p. 443:

«Le juge du procès siégeant sans jury cumulait deux fonctions. Il devait donc s'acquitter de ses obligations de juge tout en remplissant la tâche d'un jury. En tant que juge il a dû se demander si la preuve établissait des faits qui pouvaient permettre raisonnablement de conclure à la négligence criminelle. En tant que jury il avait à dire si, compte tenu des faits soumis, *il fallait conclure à la négligence criminelle: Metropolitan Railway Co. v. Jackson* (1877), 3 App. Cas. 193, à la p. 197; *King v. Morabito*, [1949] R.C.S. 172, à la p. 174. Pour ma part, j'estime que le juge du procès n'a pas commis d'erreur et que, quand il a décidé sur la foi des faits qu'on lui avait présentés qu'il *ne fallait pas conclure* à la négligence criminelle, il remplissait les fonctions d'un jury *relativement à une question de fait.*»

Toutefois, en décidant dans cette affaire que l'accusé aurait dû être acquitté, le juge du procès a exercé sa fonction d'appréciation de la preuve. L'acte d'accusation reprochait à l'accusé d'avoir causé la mort en conduisant une automobile et la preuve portait sur le fait que l'accusé avait brûlé un feu rouge. Le savant juge du procès a conclu que l'accusé n'avait pas été assez atten-